

A-004-P REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES AU SEIN DU CONSEIL

Date d'approbation : le 20 juin 1998
Résolution : CSDCAB-074
Date de révision : le 19 juin 2003
Résolution : 55-06
Date de révision : le 26 mai 2007
Résolution : 94-08

Page 1 de 4

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales considère essentiel que le point de vue des élèves soit considéré lors des prises de décisions.

Le Conseil entend donc assurer la représentation d'un élève, élu par ses pairs, au sein du Conseil. La présente politique a pour objet d'effectuer la mise en œuvre du *Règlement de l'Ontario 07/07* et la *Loi de 2006*.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour représenter les élèves au sein du Conseil, l'élève-conseiller doit :

- 2.1 fréquenter une école du Conseil et être inscrit en 11^e ou 12^e année pour l'année de son mandat;
- 2.2 faire partie du conseil étudiant;
- 2.3 avoir la citoyenneté canadienne;
- 2.4 être catholique;
- 2.5 ne pas avoir contrevenu à la *Loi sur l'éducation*, dans son assiduité, dans sa ponctualité et dans sa conduite;
- 2.6 ne purger aucune peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel.

3. ATTENTES DU CONSEIL

- 3.1 L'élève-conseiller est élu directement par les élèves du Conseil.
- 3.2 Le Conseil s'attend à ce que l'élève-conseiller :
 - 3.2.1 assiste aux réunions du Conseil;
 - 3.2.2 participe à une formation portant sur le rôle de l'élève-conseiller;

3.2.3 après l'élection, se présente à une entrevue avec la présidence ou la vice-présidence du Conseil et la direction de l'éducation;

3.2.4 assiste à l'assemblée annuelle de l'AFOCSC (Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques).

4. NATURE ET ÉTENDUE DE LA PARTICIPATION DE L'ÉLÈVE-CONSEILLER

4.1 L'élève-conseiller peut participer aux réunions des comités du conseil au même titre que les autres conseillers. Lorsque la loi requiert qu'un comité inclue un ou plusieurs « membres du Conseil », l'élève-conseiller ne peut faire partie de ceux-ci car il n'est pas « membre du Conseil ». Si, par contre, la composition d'un comité est régie uniquement par une politique du Conseil et que cette politique prévoit, par exemple, que le comité est constitué de trois conseillers et de trois autres personnes, l'élève-conseiller pourrait remplacer un des trois conseillers.

4.2 L'élève-conseiller participe aux réunions du Conseil et de ses comités sans toutefois y avoir droit de vote exécutoire. Le représentant des élèves est cependant encouragé à faire connaître sa position lors d'un vote. Il a le droit de demander que son vote non exécutoire soit consigné dans le procès-verbal. Il a le droit d'exiger qu'une question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités fasse l'objet d'un vote, auquel cas, il doit y avoir deux votes :

4.2.1 un vote non exécutoire qui inclut le vote de l'élève-conseiller;

4.2.2 un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas le vote de l'élève-conseiller.

4.3 L'élève-conseiller a le droit d'assister aux réunions tenues à huis clos, sauf dans le cas où il y a divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du Conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur.

4.4 L'élève-conseiller est encouragé à rendre compte régulièrement aux autres élèves des questions discutées et des décisions prises par le Conseil par l'intermédiaire du conseil étudiant ou par d'autres moyens.

5. SÉLECTION DE L'ÉLÈVE-CONSEILLER

5.1 Le processus de sélection doit débiter au plus tôt le 15 mars pour se terminer au plus tard le 30 avril.

5.2 La présidence et la direction de l'éducation rencontrent les élèves de la 9^e à la 12^e année de l'école secondaire afin de leur expliquer le rôle et les responsabilités de l'élève-conseiller, les attentes du Conseil ainsi que toutes les modalités ayant trait au processus de sélection de l'élève-conseiller. À la suite de cet échange, les élèves sont encouragés à soumettre leur nom à la direction de l'école secondaire.

-
-
- 5.3 À la suite de la réception des noms, la direction de l'école secondaire, appuyée d'un membre du conseil étudiant, procède à une élection.
 - 5.4 Chaque candidat doit prononcer un discours d'une durée maximale de trois (3) minutes devant les élèves de l'école à une date choisie par la direction de l'école. Le discours doit porter sur les raisons pour lesquelles il serait le représentant idéal des élèves à la table du Conseil.
 - 5.5 L'élection de l'élève-conseiller a lieu au cours d'une journée de classe. Seuls les élèves inscrits à l'une ou l'autre des deux dernières années du cycle intermédiaire ou au cycle supérieur peuvent voter.
 - 5.6 La direction de l'école secondaire soumet immédiatement le nom des trois (3) candidats qui ont reçu le plus de votes à la direction de l'éducation.
 - 5.7 La direction de l'éducation communique le résultat final à toute la communauté scolaire après l'adoption de la résolution du Conseil pour nommer l'élève-conseiller pour l'année scolaire à venir.

6. MANDAT DE L'ÉLÈVE-CONSEILLER

Le mandat de l'élève-conseiller est d'une durée d'un an. Ses fonctions commencent le 1^{er} août de l'année de son élection et se terminent le 31 juillet de l'année suivante. L'élève-conseiller intéressé à renouveler son mandat doit se faire réélire.

7. ABSENCE OU INHABILITÉ DE L'ÉLÈVE-CONSEILLER À SIÉGER AU CONSEIL

- 7.1 L'élève-conseiller n'est pas habilité à siéger au Conseil :
 - 7.1.1 s'il a enfreint la *Loi sur l'éducation*, soit en accumulant des absences ou des retards non motivés de l'école, soit en se conduisant de façon inacceptable, ou
 - 7.1.2 s'il n'est plus inscrit à une école secondaire du Conseil.
- 7.2 L'élève-conseiller qui s'absente pendant trois (3) réunions consécutives du Conseil sans le consentement des membres du Conseil n'est plus habilité à remplir ses fonctions.

8. DÉMISSION DE L'ÉLÈVE-CONSEILLER

L'élève-conseiller qui désire donner sa démission doit en aviser par écrit la présidence du Conseil.

9. FAÇON DE COMBLER UNE VACANCE

- 9.1 Lorsqu'une des situations énumérées aux sections 7 ou 8 ci-dessus se présente, le poste de l'élève-conseiller est déclaré vacant.
- 9.2 Lorsque la vacance se produit en cours de mandat, avant le 1^{er} janvier, celle-ci est comblée par le deuxième candidat qui a obtenu le plus de votes et à la suite d'une entrevue avec la présidence ou la vice-présidence du Conseil et la direction de l'éducation.
- 9.3 Les vacances qui se produisent en cours de mandat, après le 1^{er} janvier ne sont pas comblées avant le processus annuel régulier d'élection ou de nomination.

10. ACCÈS AUX RESSOURCES DU CONSEIL

L'élève-conseiller jouit du même accès que les autres membres du Conseil aux documents pertinents du Conseil, et aux ressources nécessaires pour permettre sa participation.

11. REMBOURSEMENT DES FRAIS DIVERS ENGAGÉS PAR L'ÉLÈVE-CONSEILLER

Les dépenses raisonnables engagées pour exercer les responsabilités de l'élève-conseiller sont remboursées en vertu de la politique du Conseil, qui régit le remboursement des frais divers engagés par les membres du Conseil.

12. RÉMUNÉRATION

- 12.1 Le montant de la rémunération de l'élève-conseiller est égal, selon le cas :
 - 12.1.1 à 2 500 \$ si l'élève-conseiller termine un mandat complet;
 - 12.1.2 à la part de 2 500 \$ qui est proportionnelle à la durée du mandat qu'il remplit, si l'élève-conseiller ne termine pas un mandat complet.

13. REMISE DES NOMS AU MINISTÈRE

Le Conseil remet au ministère de l'Éducation les noms des élèves-conseillers élus au plus tard 30 jours après la date des élections.